



Les Notes d'Information FLEGT

Application des Réglementations Forestières, Gouvernance
et Echanges Commerciaux

Un système de vérification de la légalité pour le bois

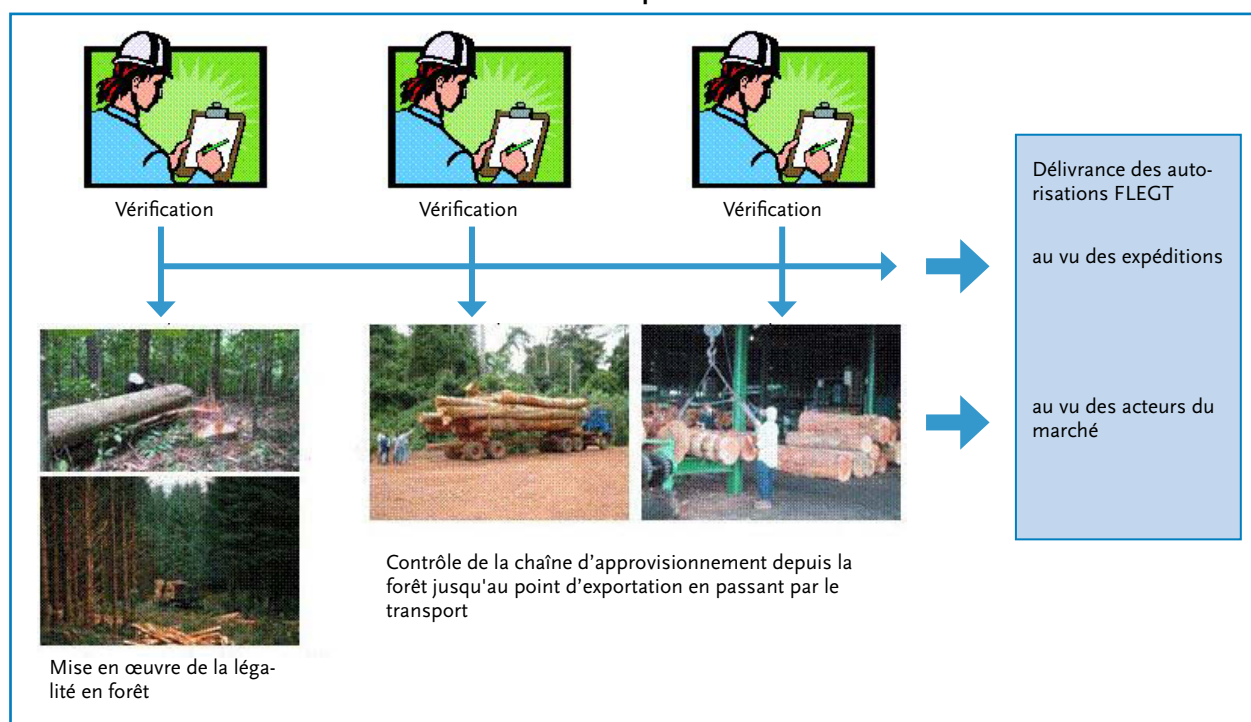
1 Contexte

Le Plan d'Action FLEGT de l'UE identifie un certain nombre de mesures pour répondre au problème de l'exploitation illégale du bois et du commerce qui y est associé. Le Plan d'Action insiste particulièrement sur les réformes de la gouvernance et le renforcement des capacités dans les pays producteurs de bois. Ceci est soutenu par des actions visant à réduire le commerce et l'utilisation de bois obtenu illégalement et à promouvoir dans l'UE l'utilisation de bois légalement obtenu. L'UE propose d'y parvenir par le biais d'Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre l'UE et les pays producteurs de bois dans lesquels l'exploitation forestière illégale pose problème. (voir note d'information n°6).

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. *Un système de vérification de la légalité pour le bois*
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. Lignes directrices pour l'audit indépendant
8. Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché

Audit indépendant





Une part importante de chaque APV sera l'établissement d'un régime d'autorisations pour s'assurer que seuls les bois et produits dérivés produits en conformité avec la réglementation nationale du pays exportateur sont importés dans l'UE. Dans le cadre de ce régime d'autorisation, l'importation vers l'UE de bois exporté depuis un Pays Partenaire sera interdit sauf s'il est couvert par une autorisation valide. Cependant, le commerce de bois et produits dérivés venant des pays non partenaires ne sera pas affecté.

2 Éléments d'un système de vérification de la légalité

L'objectif d'un système de vérification de la légalité (SVL) est de fournir un moyen fiable de distinguer les produits forestiers obtenus légalement de ceux qui ont été obtenus illégalement. La délivrance d'autorisations par les Pays Partenaires nécessite un système capable d'assurer que seuls les bois et produits dérivés obtenus légalement sont autorisés à l'exportation. Ceci doit inclure des contrôles au niveau des activités d'exploitation en forêt ainsi que des contrôles sur la chaîne d'approvisionnement depuis le point d'origine en forêt jusqu'au point d'exportation. Un tel système de vérification de la légalité comporte cinq éléments :

Une définition du bois produit légalement : cette définition établit clairement quelles lois du Pays Partenaire doivent être respectées et fournit également des critères et des indicateurs spécifiques permettant de vérifier la conformité avec ces lois (voir note d'information n°2).

Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : les exigences requises pour les systèmes capables de suivre les bois et produits dérivés tout le long de la chaîne de production, depuis le point d'origine en forêt jusqu'au point d'exportation (voir note d'information n°4)

Vérification : les exigences en termes de vérification du respect de la définition de la légalité ainsi que du contrôle de la chaîne d'approvisionnement. (voir note d'information n° 5)

Emission des autorisations : les informations précises sur les entités habilitées à délivrer les autorisations et sur la façon dont l'émission sera effectuée.

Audit indépendant du système par une tierce partie : un moyen d'apporter de la crédibilité au système en s'assurant que toutes les exigences du SVL sont remplies comme prévues.

3 Développement des systèmes de vérification de la légalité

Dans de nombreux Pays Partenaires, certains éléments d'un système de vérification de la légalité existent déjà. Cependant, tous les aspects peuvent ne pas être effectivement mis en œuvre. Dans ce cas, le Pays Partenaire doit mettre en œuvre les changements nécessaires et adapter leurs systèmes de telle sorte que le système amélioré de vérification de la légalité garantisse effectivement la légalité et fournisse des moyens fiables de traçabilité du bois et produits dérivés. Dans d'autres cas, lorsque les systèmes existants sont très limités ou ne fonctionnent pas de manière adéquate, de nouveaux systèmes doivent être introduits.

On peut s'attendre, dans la plupart des cas, à ce que les Accords de Partenariat soient négociés et entrent en vigueur avant que les systèmes de vérification de la légalité ne soient complètement opérationnels et que la délivrance d'autorisations pour les produits du bois ne commence. Un élément essentiel d'un APV est un planning détaillé qui établit clairement des actions, avec leur date d'application, pour le développement d'un SVL et la mise en œuvre du régime d'autorisations. L'APV définit des domaines où une assistance technique et financière est nécessaire pour soutenir ces actions (voir note d'information n°6)

4 Mise en œuvre des systèmes de vérification de la légalité

Deux approches coexistent pour le développement et la mise en œuvre des systèmes de vérification de la légalité : au vu des expéditions et au vu des acteurs du marché (voir schémas 1 et 2 ci-dessous).

Autorisations au vu des expéditions : chaque expédition de bois et produits dérivés devant être exportée vers l'UE reçoit une autorisation individuelle de l'Autorité de Délivrance des Autorisations. Cette approche, dans laquelle une Autorité de Délivrance des Autorisations vérifie les éléments tangibles établissant l'origine légale fournis pour chaque expédition, nécessite en général qu'un système national de contrôle, qui respecte les exigences pour les systèmes de vérification de la légalité, soit en place.

Autorisations au vu des acteurs du marché : L'Autorité de Délivrance des Autorisations établit qu'un acteur particulier du marché possède un système pour contrôler l'origine légale de tout les bois et produits

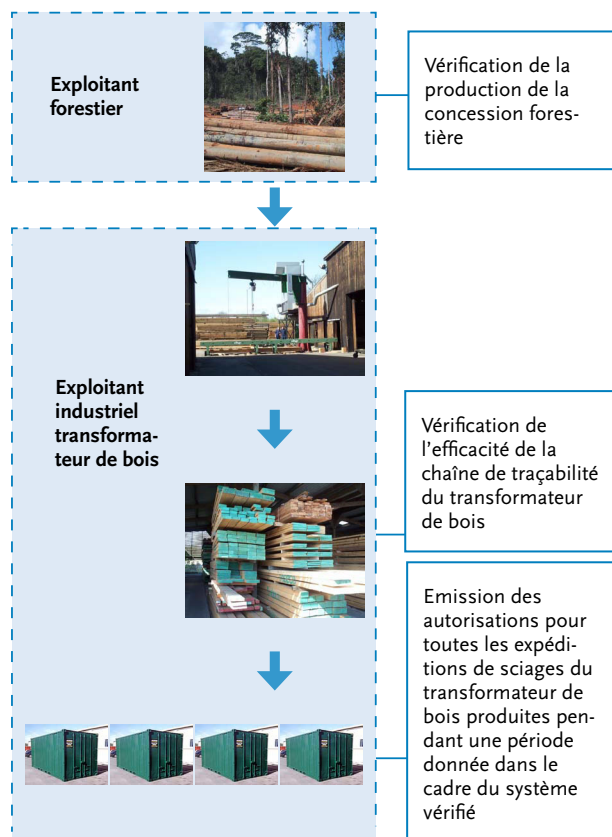


dérivés qu'il produit, son système répondant pleinement aux exigences des systèmes de vérification de la légalité. Toutes les expéditions de cet acteur du marché sont couvertes par des autorisations FLEGT tant que les audits périodiques montrent que le système approuvé de cet acteur est en place et est efficace. Dans ce cas, un large horizon s'ouvre pour reconnaître une gamme diverse de systèmes existants utilisés par les acteurs du marché comme des programmes de certification ou des systèmes de traçabilité du bois. Dans de tels cas, il est nécessaire que ces systèmes soient périodiquement vérifiés par l'Autorité de Délivrance des Autorisations pour s'assurer qu'ils remplissent les exigences des systèmes de vérification de la légalité.

Dans certains Pays Partenaires, il est possible de développer et de mettre en place un système de véri-

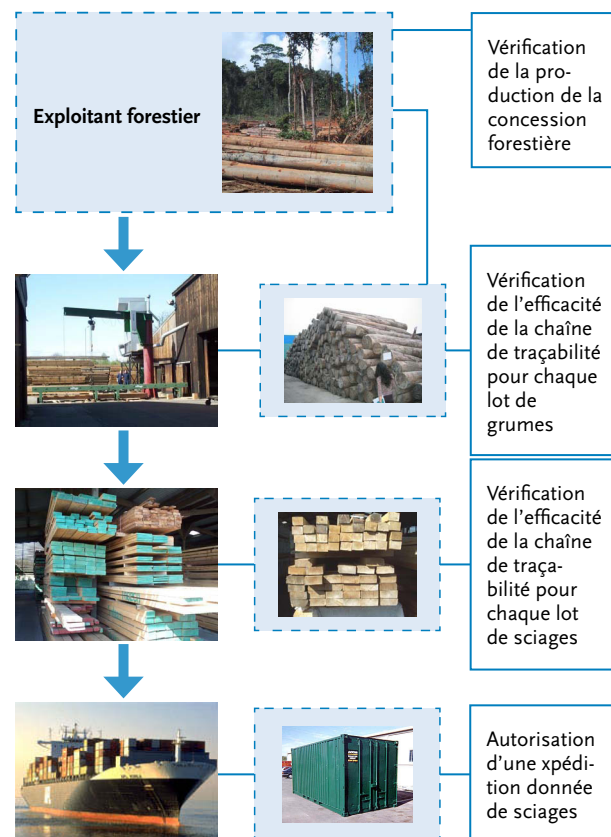
fication de la légalité à l'échelle du pays. On peut s'attendre, cependant, que ces systèmes soient plus probablement d'une étendue limitée, au moins à court terme –peut-être sur le plan géographique ou pour des chaînes d'approvisionnement importantes exportant vers l'UE. Si cela peut s'avérer approprié dans un premier temps, l'UE encourage les Pays Partenaires à étendre l'application de ses systèmes de vérification de la légalité à toutes ses exportations ainsi que sur le marché national.

Le suivi de l'application du système de vérification de la légalité de chaque Pays Partenaire sera une des responsabilités essentielles du Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCM) comprenant des représentants de l'administration du Pays Partenaire et de l'UE. (voir note d'information n°6).



Autorisations au vu des acteurs du marché

Schéma 1 : Autorisations au vu des acteurs du marché



Autorisations au vu des expéditions

Schéma 2 : Autorisations au vu des expéditions



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)